



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

semences

Question écrite n° 45863

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la condamnation de l'association Kokopelli pour vente de graines non inscrites. L'association Kokopelli vient d'être condamnée en appel pour avoir vendu des semences anciennes issues de l'agriculture biologique qui ne figurent pas sur le registre national des variétés du ministère de l'agriculture. A l'heure où le Gouvernement s'engage pour la défense de notre patrimoine écologique et oeuvre pour la protection de la biodiversité, comme il l'a fait récemment en Camargue, il semble illogique qu'une association qui sauvegarde plus de 2 500 variétés de semences menacées de disparition et rares soit condamnée. C'est pourquoi il lui demande ses intentions pour faciliter l'inscription des semences rares et la biodiversité potagère.

Texte de la réponse

Les enjeux liés au Catalogue officiel des variétés de plantes cultivées, dans une perspective de maintien de la biodiversité cultivée, sont effectivement importants. Ils ont d'ailleurs été débattus au sein du groupe de travail « Préserver la biodiversité et les ressources naturelles » du Grenelle de l'Environnement. L'inscription au Catalogue (national ou communautaire) des variétés de plantes cultivées est un préalable obligatoire à toute commercialisation de semences. Il garantit à l'utilisateur de semences la conformité de l'identité variétale et donc la loyauté des transactions commerciales et garantit la traçabilité dans la filière végétale. Ce principe s'applique également aux variétés anciennes. Au niveau communautaire, la directive n° 2008/62 du 20 juin 2008 permet d'alléger le dispositif d'inscription pour les « variétés locales menacées d'érosion génétique », plus communément désignées « variétés de conservation ». En complément, les variétés potagères anciennes bénéficient en France d'un dispositif unique en Europe. Le Registre annexe de variétés anciennes pour jardiniers amateurs, créé au sein du Catalogue français depuis 1997, permet leur commercialisation dans un cadre réglementaire défini et simplifié. De nombreuses entreprises, dans le domaine agrobiologique, ont inscrit 250 variétés de 30 espèces différentes sur cette liste particulière. L'association Kokopelli ne s'est jusqu'à présent pas conformée au dispositif réglementaire existant, y compris celui décrit précédemment. Les pratiques de cette association ne permettent pas d'informer les utilisateurs quant aux caractéristiques des semences commercialisées. Les risques environnementaux et sanitaires qui découlent de la commercialisation de ces variétés dans de telles conditions sont importants.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45863

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2009, page 3175

Réponse publiée le : 23 juin 2009, page 6109